

PROPOSITION de REDOUBLEMENTS : Le Conseil des Maîtres reste souverain !

Alertez le syndicat en cas de pressions...

Pour rappel, le décret n° 2018-119 paru le 20 février 2018 précise :

« Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève en recherchant les conditions optimales de continuité des apprentissages, en particulier au sein de chaque cycle. A titre exceptionnel, dans le cas où le dispositif d'accompagnement pédagogique mentionné au premier alinéa n'a pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève, un redoublement peut être proposé par le conseil des maîtres. »

Ce décret précise à propos du redoublement que *« Cette proposition fait l'objet d'un dialogue préalable avec les représentants légaux de l'élève et d'un avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré. »*

L'IEN émet donc « un avis consultatif » sur la proposition de redoublement. Il ne s'agit en aucun cas d'un avis suspensif comme cela peut parfois être présenté.

Le conseil des maîtres est souverain sur les décisions de passage et de redoublement.

Si l'IEN peut émettre un avis négatif, il ne peut s'opposer à un redoublement dont la décision revient au conseil des maîtres.

REPARTITION DES ELEVES DANS LES CLASSES ET ORGANISATION PEDAGOGIQUE: Le Directeur d'école répartit les élèves entre les classes après avis du Conseil des Maîtres !

Alertez le syndicat en cas de pressions...

L'article 2 du Décret n°89-122 du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école précise sur ce point:

"Il (le directeur) répartit les élèves entre les classes et les groupes après avis du conseil des maîtres."

L'avis que porte l'IEN sur l'organisation pédagogique n'est que consultatif et n'a donc aucun caractère obligatoire.